N° 2023/190

MAUSSANE
LES ALPILLES

ARRÊTÉ

INTERDICTION DU STATIONNEMENT – Places de parking situées au nord de la place Laugier de Monblan. Samedi 16 décembre 2023 entre 08h00 et 12h00.

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES**,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- **Vu** la demande du Centre de Secours de la Vallée des Baux dans le cadre de la cérémonie de la Sainte Barbe 2023,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit place Laugier de Monblan, côté nord, le Samedi 16 décembre 2023 entre 08h00 et 12h00.

Article 2 : Les services techniques de la commune devront mettre en place la signalisation adaptée et devront prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,
Les dispositions de l'arrêté n° 2001/101 du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'arrêt et de stationnement aux abords de la Maison de Retraite, devront être respectées.

Article 3 : A la fin de la période visée article 1er, la voie publique et ses dépendances devront être remises dans leur état initial.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 14 décembre 2023.

Publication site internet commune le :
14/12/2023

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES 13

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat